

GIOVANNI BUTTARELLI
Le contrôleur adjoint

M. Frank MANUHUTU
Délégué à la protection des données
Agence européenne de la sécurité
aérienne (AESA)
Postfach 10 12 53
DE - 50452 Cologne
ALLEMAGNE

Bruxelles, le 28 février 2013
GB/AP/et/D(2013)393 C 2012-1039
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: notification en vue d'un contrôle préalable des traitements concernant l'«autorisation d'exercer une activité extérieure ou de remplir un mandat en dehors de l'Union accordée par l'AESA» (dossier 2012-1039)

Cher Monsieur,

Je fais suite à la notification en vue d'un contrôle préalable a posteriori des traitements concernant l'«autorisation d'exercer une activité extérieure ou de remplir un mandat en dehors de l'Union» mis en œuvre à l'Agence européenne de la sécurité aérienne («AESA»), que vous avez adressée au contrôleur européen de la protection des données (CEPD) le 4 décembre 2012.

La notification concerne le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la gestion des autorisations d'exercer des activités extérieures et de remplir des mandats en dehors de l'Union accordées à des membres du personnel de l'AESA. Les personnes concernées sont toutes des agents temporaires et contractuels travaillant au siège de l'AESA ou à l'étranger en qualité de représentants, des fonctionnaires (détachés auprès de l'AESA dans l'intérêt du service), des experts nationaux détachés et des membres du personnel en congé pour convenances personnelles souhaitant exercer une activité extérieure ou remplir un mandat en dehors de l'Union. Cette catégorie comprend également les anciens membres du personnel pendant une durée de deux ans à compter de leur date de départ de l'AESA. Les principales bases juridiques du traitement sont les articles pertinents du statut et du régime applicable aux autres agents, ainsi que la décision n° 2007/006/A du Directeur exécutif de l'AESA sur les activités extérieures et missions. Les données traitées sont celles fournies par le membre du personnel concernant ses activités extérieures dans un formulaire joint à cette décision. Ces déclarations peuvent comprendre des catégories particulières de données, comme des données concernant les opinions politiques. Les destinataires potentiels

comprennent le responsable de service de la personne concernée, le chef de département, le directeur, le chef du département «Formation technique», le directeur exécutif et les membres du personnel du service «Administration et services» des RH.

Après un examen approfondi des traitements de données décrits dans la notification et des informations supplémentaires reçues du DPD de l'AESA, le CEPD considère, pour les motifs décrits ci-après, que le traitement de données mis en œuvre dans le cadre de l'EPPM n'est **pas soumis au contrôle préalable** en application de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après «le règlement»).

Dans la notification, l'AESA a indiqué que le traitement concernant l'«autorisation d'exercer une activité extérieure ou de remplir un mandat en dehors de l'Union» présente certains risques au regard des droits et libertés des personnes concernées au sens de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement, à savoir qu'il conduirait à mettre en œuvre des *«traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement»*.

Toutefois, le CEPD a estimé dans plusieurs dossiers concernant l'évaluation des activités extérieures de membres du personnel d'institutions et d'agences que ce traitement ne devait pas être soumis au contrôle préalable.¹ En particulier, le CEPD a estimé que l'évaluation réalisée dans le cadre des activités extérieures d'un membre du personnel se concentrait sur la *«nature de l'activité extérieure»* elle-même et non sur des *«aspects de la personnalité des personnes concernées»*.² Dès lors, le traitement consiste vraisemblablement en une *«évaluation objective des activités en question, et non (...) [en] l'évaluation des membres du personnel»*.³

En outre, il convient de garder à l'esprit que l'obligation imposée aux membres du personnel de formuler une demande d'autorisation préalable pour exercer des activités extérieures est également prévue par le statut (voir l'article 12 ter du statut pour les fonctionnaires, et les articles 11 et 81 du régime applicable aux autres agents pour les agents temporaires et contractuels). Le non-respect de cette obligation peut entraîner des mesures disciplinaires. Cependant, les mesures disciplinaires sont soumises au contrôle préalable, indépendamment du type de manquement.⁴ En conséquence, ces mesures disciplinaires en cas de non-respect des obligations prévues par le statut (y compris les obligations imposées aux membres du personnel concernant les activités extérieures) auraient dû/doivent faire l'objet, en tout état de cause, d'un contrôle préalable indépendant conformément à l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement.

Le CEPD a également recherché si les traitements pouvaient relever d'autres fondements énumérés à l'article 27 et est parvenu à une conclusion négative. En conséquence, il n'existe aucun fondement au titre de l'article 27 du règlement pour soumettre les traitements concernant l'«autorisation d'exercer une activité extérieure ou de remplir un mandat en dehors de l'Union» notifiés par l'AESA au contrôle préalable. Cependant, si vous croyez qu'il existe d'autres facteurs qui justifieraient la réalisation d'un contrôle préalable, nous sommes

¹ Voir également les dossiers n° 2012-0005 Médiateur, lettre du CEPD du 12 janvier 2012; n° 2008-0685 Parlement européen, lettre du CEPD du 12 février 2009; n° 2007-0417 EMEA, lettre du CEPD du 16 novembre 2007.

² Dossier n° 2008-0685 Parlement européen, lettre du CEPD du 12 février 2009.

³ Dossier n° 2007-0417 EMEA, lettre du CEPD du 16 novembre 2007. Voir également le dossier n° 2012-0005 Médiateur, lettre du CEPD du 12 janvier 2012, dans laquelle il est indiqué que *«l'article 12 ter du statut des fonctionnaires de l'Union européenne vise principalement à une évaluation objective de l'impact potentiel de la nature de (futurs) activités externes»*.

⁴ Dossier n° 2008-0685 Parlement européen.

naturellement disposés à revoir notre position. De même, dans le cas où il serait apporté des modifications à ce traitement de données, nous vous remercions d'évaluer à nouveau la nécessité de soumettre ce traitement au CEPD en vue d'un contrôle préalable.

Sans préjudice de ce qui précède, le CEPD tient à formuler plusieurs recommandations concernant le traitement des données à caractère personnel dans le cadre des autorisations d'exercer une activité extérieure ou de remplir un mandat en dehors de l'Union accordées par l'AESA:

- conservation des données: le CEPD s'interroge sur la nécessité d'une période de rétention de 120 ans à compter de la naissance du membre du personnel et invite l'AESA à réexaminer la nécessité de périodes de conservation si longues des données à caractère personnel liées à ces activités et mandats extérieurs du membre du personnel;
- transferts: en ce qui concerne l'évaluation des activités extérieures d'un expert national détaché, les règles de l'AESA prévoient que cette dernière doit également consulter l'employeur de l'expert détaché avant de délivrer une autorisation. Dans cette hypothèse, l'AESA doit s'assurer, lorsqu'elle transfère des données à caractère personnel à un tiers, de la satisfaction des conditions applicables aux transferts en application des articles 7, 8 et 9 du règlement;
- informations fournies aux personnes concernées: le libellé de l'avis d'information relatif à la protection des données concernant les types de données traitées doit être vérifié et pourrait être précisé. Premièrement, il conviendrait de supprimer la référence à l'utilisation des données afin d'évaluer des aspects de la personnalité du demandeur puisque, comme indiqué précédemment, l'évaluation porte sur la nature de l'activité extérieure. En ce qui concerne les catégories de données traitées, il serait plus clair de faire référence à des données sur la nature de l'activité et sur l'organisation pour le compte de laquelle l'activité extérieure est exercée et non simplement à des «données à caractère personnel concernant la sphère privée de la personne concernée» (dans le cas contraire, il conviendrait d'apporter des précisions concernant ces données). En outre, les données à caractère personnel révélant les opinions politiques ne feront pas toujours l'objet d'un traitement (ce ne sera le cas que si l'activité extérieure est liée à ce sujet). À cet égard, il conviendrait de justifier le traitement de ces catégories particulières de données sur le fondement de l'article 10, paragraphe 2, point b), du règlement si ce traitement est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par les traités ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités. En outre, le formulaire spécifique que doit remplir le membre du personnel ne semble pas comporter de questions concernant des informations sur les comptes bancaires (mentionnées dans l'avis). Enfin, à l'heure actuelle, l'avis d'information relatif à la protection des données est uniquement publié sur le site Intranet RH de l'AESA. Nous recommandons d'insérer également un lien vers l'avis d'information relatif à la protection des données directement dans le formulaire de demande d'autorisation d'exercer une activité extérieure;
- licéité du traitement: l'avis d'information fonde également le traitement sur le consentement de la personne concernée conformément à l'article 5, point d), du règlement. Cependant, le CEPD tient à rappeler que la valeur du consentement donné dans le cadre d'une relation professionnelle doit être appréciée avec un soin extrême.⁵ Le CEPD suggère donc de réexaminer l'opportunité d'inclure cette base juridique.

⁵ Voir l'avis 8/2001 sur le traitement des données à caractère personnel dans le contexte professionnel adopté par le groupe de travail «Article 29», consultable à l'adresse http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/workinggroup/wpdocs/2001_fr.htm.

Je vous saurais gré de communiquer la présente position aux personnes pertinentes au sein de l'AESA et de nous informer des mesures de suivi adoptées concernant les recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la réception de la présente lettre.

Nous nous tenons à votre disposition dans le cas où vous auriez la moindre question concernant ce dossier.

Veillez croire, cher Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: M. Andrea LORENZET - AESA